



Document de travail

Etude sur le contentieux administratif éolien



Direction des Études Économiques et de l'Évaluation Environnementale (D4E)

Titre du document : Etude sur le contentieux administratif éolien
Auteur(s) : Ingrid Billaut – Nathalie Coudret – Marie-Cécile Degryse
Référence du document : C3-08-425
Date de publication : Juillet 2008
Crédit photos couverture : Jean-François Seguin

Ce document n'engage que ses auteurs et non les institutions auxquelles ils appartiennent.
L'objet de cette diffusion est de stimuler le débat et d'appeler des commentaires et des critiques.



SOMMAIRE

I. La procédure contentieuse

II. L'étude d'impact

III. Le respect des règles d'urbanisme

1. Atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques
2. Atteinte aux paysages, aux sites et aux milieux naturels
3. Respect des autres règles d'urbanisme et indépendance des législations

Conclusion

Annexe 1 – Synthèse des jugements et arrêts relatifs à l'étude d'impact et l'application des règles d'urbanisme

Annexe 2 – Tableau des principaux jugements et arrêts des tribunaux administratifs français en matière d'éolien en 2007

Annexe 3 – Lexique

RÉSUMÉ

L'implantation de projets éoliens fait l'objet de nombreuses controverses qui donnent lieu à des recours contentieux.

L'objet de cette étude est d'analyser certains recours et d'examiner sur quel fondement juridique le juge s'appuie pour rendre sa décision. Cette synthèse doit permettre aux services de l'Etat de mieux appréhender les difficultés d'un dossier éolien et les anticiper voire les éviter.

Ainsi, ce document propose une vision non exhaustive du contentieux éolien fin 2007, en se basant sur différents jugements d'importance variable (arrêts rendus par les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat, jugements rendus par les tribunaux administratifs).

*En effet, la portée des décisions diffère selon le degré de juridiction mais aussi selon qu'elles sont ou non publiées dans le recueil Lebon ou mentionnées aux tables de ce recueil (qui regroupe les décisions d'intérêt majeur). En outre, le juge administratif, pour examiner chaque aspect prend en compte des considérations de fait locales. L'appréciation des faits est donc déterminante. **Il en résulte qu'on ne peut reproduire les exemples donnés afin de motiver des actes puisque les considérations à prendre en compte doivent être propres au projet en cause.***

I – LA PROCEDURE CONTENTIEUSE

L'implantation des éoliennes est régie par les règles de droit commun de l'urbanisme et de l'environnement. Ainsi, le permis de construire est délivré ou refusé sur la base des dispositions de droit commun. De ce fait, les éoliennes sont considérées juridiquement comme des constructions ordinaires.

En pratique, en cas de contentieux, le juge examine les autorisations ou les refus de permis de construire d'éoliennes indépendamment du fait qu'elles produisent de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable.

En matière de projets éoliens, le risque contentieux pèse sur la décision finale d'autorisation ou de refus d'occupation du sol, et non sur les avis émis par les services de l'Etat. Ainsi, seule l'autorisation ou le refus de délivrer un permis de construire sont directement exposés au recours pour excès de pouvoir.

Cependant, pour se prononcer sur la légalité d'un permis attaqué au contentieux, le juge examine toutes les pièces du dossier, notamment les avis rendus par les différents services de l'Etat et l'étude d'impact.

II – L'ETUDE D'IMPACT

Cette partie est consacrée à l'appréciation par le juge des éventuelles insuffisances de l'étude d'impact (article R.122-3 du code de l'environnement).

Les possibles insuffisances de l'étude d'impact exposent l'autorité compétente, en cas de délivrance du permis de construire (l'Etat dès lors qu'il y a revente d'électricité), à un risque d'annulation de la décision. De jurisprudence constante¹, une carence substantielle de l'étude d'impact entache le permis de construire d'irrégularité pour cause d'illégalité externe (vice de procédure). Le respect du contenu réglementaire de l'étude d'impact est une obligation, non une faculté. A défaut, le juge n'hésite pas à sanctionner.

Par exemple, un tribunal administratif a jugé que l'étude d'impact était entachée d'irrégularité substantielle à partir du moment où celle-ci ne procédait pas à l'analyse du bruit occasionné par l'éolienne dans un site considéré comme remarquable par les pouvoirs publics².

Le juge³ qualifie d'insuffisante l'étude d'impact, au regard de l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 (devenu l'article R. 122-3 du code de l'environnement), si elle ne comporte aucune expertise écologique des milieux concernés, aucune mesure sur les effets à l'égard des milieux physique, humain et naturel dont les coûts ne sont pas estimés, aucune analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur son environnement.

¹ Voir définition lexicque.

² TA Montpellier, 10/02/2005, Association pour la protection des paysages du Somail Espinouse « l'Engoulevent », n°0204392.

³ TA Poitiers, 30/3/2006, Groupe ornithologique des Deux Sèvres, n°0501117.

Pour ne pas entraîner l'irrégularité pour vice de procédure (illégalité dite externe), l'étude d'impact doit, par conséquent, répondre à son contenu réglementaire mais aussi être propre au projet en cause. Une étude d'impact exclusivement réalisée par référence à d'autres projets n'est pas validée par le juge. Ainsi, dans un cas d'espèce⁴, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé deux permis de construire pour insuffisance de l'étude d'impact : l'étude d'impact présentée ne comportait pas l'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Elle se limitait, sur ce point, à faire état en quelques lignes dans d'autres chapitres, des expériences issues de la mise en œuvre de projets de même nature à l'étranger ou sur le territoire national, sans les mettre en corrélation avec la réalité du projet en cause.

En revanche, les omissions mineures ne sont pas sanctionnées par le juge. Par exemple, le tribunal administratif de Toulouse⁵ rappelle que « les omissions, inexactitudes et insuffisances de l'étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et d'entraîner l'illégalité de la décision d'autorisation que dans l'hypothèse où elles ont pu avoir pour effet de nuire aux objectifs d'information du public et notamment si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative, en la conduisant à sous estimer l'importance des conséquences du projet sur l'environnement et sur la commodité du voisinage ». La difficulté est d'évaluer ce que le juge retiendra comme une omission mineure ou majeure : tout est fonction du dossier soumis à son appréciation.

Par ailleurs, une étude d'impact, qui est commune à différents sites d'implantation, n'est pas irrégulière dès lors qu'elle contient une analyse complète propre à chacun des sites du parc éolien et qu'elle contient des analyses et commentaires répondant aux dispositions de l'article 2 du décret du 12/10/1977 modifié.⁶

Enfin, même si l'analyse de l'état initial du site date de quelques années, s'il n'y a pas d'analyse particulière des effets des émissions lumineuses dues au fonctionnement de deux nouvelles éoliennes, et s'il n'y a pas d'estimation des dépenses correspondantes aux mesures compensatoires destinées à supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, une étude d'impact peut être suffisante dès lors qu'elle donne tant au public qu'au Préfet les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences respectives et ne méconnaît pas l'article 2 du décret du 12/10/1977 modifié⁷ codifié à l'article R122-3 du code de l'environnement.

L'étude d'impact

L'étude d'impact est jugée insuffisante dès lors qu'elle ne répond pas à son contenu réglementaire. Elle l'est également si elle n'est pas propre au projet en cause. Cependant, le juge peut estimer que certaines omissions, si elles ne nuisent pas à l'information du public ou si elles n'influencent pas la décision administrative, ne sont pas susceptibles de nuire à la procédure. La solidité et la rigueur des études d'impact sont donc déterminantes.

⁴ CAA Marseille, 27/1/2005, Commune de Montbrun des Corbières, n° 00MA02734

⁵ TA Toulouse, 23/3/2006, MJC, Association de défense de l'environnement du Nord Lauragais et Fédération nationale Vent de Colère et Commune de Montferrand, n° 033603, 040074

⁶ CAA Douai, 15/12/2005, Société d'exploitation du parc éolien « Mont d'Hezecques. ».

⁷ TA Toulouse, 23/3/2006, MJC, Association de défense de l'environnement du Nord Lauragais et Fédération nationale de Vent de Colère et Commune de Montferrand, n° 033603, 040074.

III – LE RESPECT DES REGLES D'URBANISME

L'implantation des éoliennes doit respecter l'ensemble des règles d'urbanisme (règles générales issues du code de l'urbanisme ou de documents d'urbanisme). Néanmoins, deux dispositions émergent : l'article R.111-2 qui prévoit le refus du permis de construire si la construction porte atteinte à la salubrité et à la sécurité publique et l'article R.111-21 du code de l'urbanisme qui prévoit le refus du permis de construire lorsque la construction porte atteinte aux paysages, milieux naturels, et aux lieux environnants. Ces deux articles sont applicables même en présence d'un document d'urbanisme. Ce sont des règles d'ordre public.

1. Atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques

Selon l'article R.111-2 du code de l'urbanisme (modifié par le décret du 5/01/07), « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ». Cet article permet de prendre en compte des motifs de sécurité et de salubrité publique lors de l'implantation des éoliennes.

Les motifs liés à l'atteinte à la sécurité publique recouvrent tous les dangers engendrés par les éoliennes et sont définis essentiellement par la chute de mât ou par le détachement de pales.

La notion de salubrité publique en matière d'urbanisme est à apprécier dans un sens large puisqu'elle recouvre les nuisances en général, et notamment les atteintes à la qualité de la vie. Pour les éoliennes, ces motifs concernent notamment le bruit engendré par leur fonctionnement.

Dans le cadre de son contrôle, le juge administratif a recours au faisceau d'indices et effectue un examen entier de la situation.

Le juge s'attache notamment à la distance d'éloignement de l'éolienne et des bâtiments qui l'entourent (bâtiments sensibles, habitations, hôpitaux, crèches, bâtiments à usage scolaire, maisons de retraite, etc.), aux précautions prises pour limiter les gênes sonores, à la situation géographique des lieux, etc. Il en résulte une jurisprudence importante en la matière mais difficile à résumer dans la mesure où les éléments de faits restent décisifs.

Dans une affaire⁸, le juge a implicitement dégagé le principe de la distance d'éloignement entre l'éolienne et l'habitation. Il a rejeté l'argumentation des opposants à l'implantation des éoliennes au motif que les pétitionnaires avaient prévu de les éloigner de 500 mètres des habitations et le cas échéant d'isoler les façades et que la DDASS avait, dans un avis, imposé l'arrêt des machines en cas de gêne avérée. Le juge en a conclu que la délivrance des permis de construire n'était pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation des nuisances sonores au regard de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

⁸TA Lille, 9/3/2005, Association de l'environnement frugeois, n° 0405629 et autres.

Le danger engendré par les éoliennes et leur fonctionnement est évalué très concrètement par le juge. Se fondant ainsi sur les résultats de l'étude d'impact, la cour administrative d'appel de Lyon a mis en lumière les risques d'accident liés aux éoliennes, mais elle est allée plus loin en incitant à la définition d'un périmètre de sécurité autour des éoliennes : « (que) les éoliennes présentent des risques d'accident, en particulier de rupture du mât et de détachement de tout ou partie de la pale, même s'ils sont limités ; (qu')il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'étude d'impact jointes aux demandes de permis de construire, que les risques de rupture ou de chute de pales sont statistiquement plus importants que ceux d'un mât, la projection de fragments de pales ayant été observée jusqu'à une distance de 300 mètres et 500 mètres dans un cadre expérimental ; qu'en l'espèce les éoliennes, dont la puissance installée est de 24 MW, se caractérisent par une hauteur de mât de 80 mètres et un rotor de 70 mètres de diamètre »⁹.

Le juge administratif examine aussi les caractéristiques d'implantation des éoliennes (paysage plat comportant peu de relief). Ainsi, la Cour relève que même si l'habitation concernée est une demeure secondaire, le relief plat, la proximité des éoliennes avec les habitations et leur dangerosité potentielle ne permettraient pas de satisfaire aux conditions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Dans cet arrêt, le juge a utilisé un véritable faisceau d'indices pour déterminer l'atteinte à la sécurité. En premier lieu, il a pris en compte l'importance du projet en instaurant une distance de sécurité. En second lieu, il a analysé les caractéristiques du site en prenant notamment en compte le relief, la proximité des habitations, pour enfin, conclure sur le caractère dangereux du projet en construction.

De même, dans une autre affaire, le juge a considéré qu'un refus de permis de construire était fondé au regard de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, car les éoliennes, se situant dans une zone à risques (au bord d'un massif et en face de la mer d'où proviennent les secours), étaient de nature à constituer des obstacles à la lutte contre les feux de forêt par voie aérienne¹⁰. Dans ce cas, le tribunal a jugé que la localisation du projet dans une zone à risques ne permettait pas de satisfaire aux exigences de sécurité publique.

A l'inverse, le juge administratif¹¹ a estimé qu'un préfet avait commis une erreur de droit en retirant un permis de construire au regard de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, dès lors qu'un rapport issu du Conseil Général des Mines avait estimé que les risques étaient extrêmement faibles, que le permis avait fait l'objet d'un certificat de conformité au regard des normes internationales et que les services de la DRIRE n'avaient formulé aucune critique. Cette fois, le juge a estimé qu'il n'y avait pas atteinte à la sécurité publique en se fondant sur les avis et rapports des services consultés.

Sécurité et salubrité publiques

Le juge apprécie, *in concreto*¹², les dangers générés par les éoliennes au regard de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. En ce sens, il examine de façon minutieuse

⁹ CAA Lyon, 5/4/2005, Association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mézenc, n°04LY00431

¹⁰ TA Montpellier, 10/2/2005, SNC Du Parc éolien du Couloubret et SNC Du parc éolien de Mongerolle, n°0404123, 0404124.

¹¹ TA Grenoble, 5/10/2005, Société Albatros Energie, n°0500906.

¹² Voir définition lexicque

tous les éléments de fait qui s'avèrent déterminants pour caractériser le potentiel de danger engendré par le projet en construction.

2. Atteinte aux paysages, aux sites et aux milieux naturels

Selon les termes de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme modifié par le décret du 5/01/07, *«le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.»* Cet article offre la possibilité d'évaluer l'impact paysager des projets en construction.

Dans le cadre de son contrôle juridictionnel, le juge procède en plusieurs étapes :

- il évalue d'abord l'intérêt de la zone ;
- ensuite, il prend en compte l'atteinte réalisée par le projet ;
- enfin, il analyse les facteurs d'atténuations possibles de ces atteintes et conclut sur le caractère acceptable ou non du projet.

L'évaluation de l'intérêt de la zone se fait au regard de son caractère et des sites, paysages et perspectives monumentales concernés par le projet.

A titre d'exemple, la cour administrative d'appel de Lyon¹³ s'est livrée à une étude détaillée de l'intérêt du site en observant que *« le site d'implantation d'un projet qui correspond à une ligne de crête à l'altitude de 1280 m orienté Nord-ouest Sud-ouest, s'inscrit dans un paysage largement ouvert et de très grande qualité »,* que le *« Nord se caractérisant par la présence d'espaces boisés discontinus et la proximité des monts du Mounier et de la Tortue, qui culminent respectivement à 1407 m et 1327 m, et des monts du Meygal, dont le Testavoire, qui culmine à 1436 m , que le Sud s'ouvre sur le plateau du Mézenc, le Mont Mézenc étant situé à 10 km et culminant à près de 1750 m »* pour en conclure à la légalité du permis de construire des éoliennes.

Dans le cas de l'annulation des permis de construire des éoliennes de la région de Fruges, le tribunal administratif de Lille¹⁴ s'est également livré à un examen minutieux de l'intérêt du site. Il remarque, ainsi, que cet ensemble de constructions *« vient écraser les deux talwegs en tête desquels ils s'installent »,* qu' *« il s'agit d'un lieu important de la préservation de chauves-souris »,* que *« le lieu d'implantation est rare, constitué de versants relativement escarpés de part et d'autre de la ferme de Saint Philibert. »,* qu'il *« se situe à la naissance d'un vallon tout à fait intéressant qui peut être considéré comme un lieu patrimonial à préserver, vu l'originalité de l'espace en rupture avec le plateau large avoisinant, centre du projet. »* Le tribunal ajoute *« que pour les 12 éoliennes prévues dans la commune d'Hezecques, la direction régionale de l'environnement a « exclu » le projet au titre de la préservation des rapaces diurnes et nocturnes et a estimé,*

¹³ CAA Lyon, 5/4/2005, Association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mézenc, n°04LY00431

¹⁴ TA Lille, 9/3/2005, Association de l'environnement frugeois, n° 0405629 et autres.

compte tenu de sa position à la confluence de la Lys, et de la Traxenne, que ce lieu de par sa visibilité est à considérer comme patrimonial ...»¹⁵.

Néanmoins, la reconnaissance de l'intérêt du site ne suffit pas. L'article R.111-21 du code de l'urbanisme ne légitime un refus de permis de construire qu'en cas d'atteinte manifeste au caractère des lieux. **Le juge doit également apprécier l'impact du projet sur le site. L'étude des circonstances de l'espèce est, de nouveau, déterminante.** En effet, dans la deuxième phase de son contrôle, le juge évalue l'importance du projet et ses impacts réels sur le site.

Dans un arrêt¹⁶, la cour administrative d'appel de Lyon distingue ainsi deux hypothèses différentes s'agissant de l'implantation sur le territoire de la commune de Roussas de 12 éoliennes d'une hauteur maximale de 98 mètres. Elle observe, tout d'abord, que *« l'ensemble du pays de Grignan qui se développe à l'Est du site, avec des villages bien groupés ayant conservé leur caractère, constitue un paysage de qualité qui mérite d'être préservé »* avant d'ajouter *« que le projet éloigné du cours même du Rhône et du défilé de Donzère, s'inscrit ainsi, sans lui porter atteinte, dans un site traversé par la ligne du TGV Méditerranée et l'autoroute A7 où s'est largement développée une urbanisation diffuse tant en ce qui concerne l'habitation que les activités artisanales et industrielles. »*

Ainsi, le juge ne censure pas toutes les atteintes aux sites et paysages mais uniquement celles qu'il estime les plus graves (dites manifestes). Dans cet arrêt, la cour administrative d'appel autorise l'implantation d'un parc éolien au motif que *« le projet en lui-même, placé en lisière de cet ensemble à proximité de la vallée du Rhône, peut, sans nier l'existence d'une vue directe depuis le village de Chantemerle, s'inscrire globalement dans ce paysage sans lui porter atteinte. »*

A l'inverse, le tribunal administratif de Montpellier a jugé qu'un parc de dix éoliennes, eu égard à sa situation dans les premiers contreforts du massif de Fontfroide, dont l'altitude et le boisement en font, selon les termes même de l'étude d'impact, un point fort du paysage, porterait une atteinte grave au caractère naturel du site.¹⁷

Dans un jugement du même jour¹⁸, ce même tribunal a considéré que le préfet de l'Hérault avait commis une erreur manifeste d'appréciation en regard de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme en autorisant un parc d'éoliennes se trouvant *« dans un secteur inventorié dans le schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux en Languedoc Roussillon parmi les paysages caractéristiques ou remarquables de niveau national »* alors que *« par sa position en crête, le nombre*

¹⁵ Le jugement du TA fut annulé par la Cour Administrative d'appel de Douai ([CAA Douai, 15/12/2005, Société d'exploitation du parc éolien « Mont d'Hezecques » etc, n°05DA00438 à 05DA00454, 05DA00461 à 05DA00473, 05DA00489 à 05DA05DA00491, 05DA00513 à 05DA00539](#)) qui a estimé qu'en se référant uniquement à l'avis défavorable de la direction régionale de l'environnement qui excluait la totalité du projet afin de préserver les rapaces diurnes et nocturnes, de protéger un espace de crête jouant un rôle identitaire et d'éviter le phénomène de saturation du paysage en raison de la proximité d'un autre parc d'éoliennes existant, le juge a annulé à tort le permis de construire en ne prenant pas en compte les avis favorables à l'implantation des éoliennes de la DDE et de l'étude d'impact

¹⁶ [CAA Lyon, 3/2/2004, Ministre de l'Équipement, des transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, n°03LY01697](#)

¹⁷ [TA Montpellier, 10/2/2005, SNC Parc éolien du Couloubret, n°0404123](#)

¹⁸ [TA Montpellier, 10/2/2005, Association pour la protection des paysages du Somail-Espinouse « l'Engoulevent » contre préfet de la région Languedoc Roussillon, n°0204392.](#)

et leur taille des éoliennes, il fera perdre au paysage environnant son caractère naturel. »

Enfin, le dernier stade du contrôle consiste pour le juge à analyser les facteurs d'atténuation possibles de ces impacts, qu'ils soient naturels ou issus de prescriptions spéciales.

Ainsi, un permis de construire qui prévoit un projet d'installation éolienne s'inscrivant dans un vaste secteur principalement naturel constitué de collines impliquant un large champ de vision sur l'ouvrage n'est pas contraire à l'article R 111-21 du code de l'urbanisme, dès lors que le projet sera fortement atténué par son implantation à une centaine de mètres du sommet de la plaine¹⁹.

En outre, bien que la présence d'éoliennes modifie l'aspect du site d'implantation d'un projet, qui correspond à une ligne de crête à une altitude de 1280 mètres, qui s'inscrit dans un « paysage largement ouvert et de très grande qualité », les distances et la topographie des lieux combinées avec des perspectives largement ouvertes atténuent la perception des éoliennes dans ces paysages, qu'ils soient proches ou plus lointains²⁰. »

A l'inverse, un permis de construire, qui porte sur la construction de deux éoliennes de « petite » taille (mât de 60 mètres et pales de 33 mètres), dont l'une, placée sur une ligne de crête, est distante de moins d'un kilomètre d'un monument classé à l'inventaire des monuments historiques, dont la majeure partie sera visible depuis le site classé, sans que la présence de frondaisons soit de nature à atténuer cette co-visibilité, est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation du fait qu'il porte atteinte aux lieux environnants, au regard de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme²¹.

Enfin, le tribunal administratif de Montpellier a jugé que le préfet de l'Aude était fondé à refuser un permis de construire d'une centrale éolienne sur le fondement de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme pour un projet « *situé sur un plateau à proximité des contreforts de la Montagne Noire, lesquels constituent un paysage de grande qualité (...)* » dans la mesure où « *les éoliennes, eu égard de leurs caractéristiques architecturales, se détacheront nécessairement sur ce paysage, sans que leur perception puisse être atténuée par le relief ou par la végétation.* »²²

Atteinte au paysage / site / milieux naturels

Il ressort de la jurisprudence en la matière, que le juge examine, à chaque fois, minutieusement les particularités du dossier pour établir la légalité du permis de construire du projet²³ au regard de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme. Dès lors, le juge s'appuie avant tout sur des considérations de fait locales.

¹⁹ TA Grenoble, 5/10/2005, Société Albatros Energie, n°0500906.

²⁰ CAA Lyon, 5/4/2005, Association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mézenc, n°04LY00431.

²¹ TA Montpellier, 10/02/2005, Association « La Farigoule » et autres, n° 0403589-0403590-0403591.

²² TA Montpellier, 10/2/2005, Société d'exploitation Energie Sud, n°0404546.

²³ le juge ne se livre qu'à un contrôle minimum du permis de construire en regard de cet article, c'est en revanche pour le refus de permis de construire qu'il se livre à un contrôle normal donc ne se limite pas à l'EMA.

Il est par suite impossible de s'appuyer dans l'examen des dossiers sur des jugements qui portent sur un projet particulier et qui ne sont pas transposables à un autre projet.

3. Respect des autres règles d'urbanisme et indépendance des législations

Les éoliennes sont soumises au régime de droit commun de l'urbanisme et doivent donc respecter les règles applicables selon qu'elles se situent dans une commune dotée d'un document d'urbanisme ou non.

Il convient de porter une attention particulière à l'article R. 111-14-2. Cet article, qui dispose (avant le décret de 5/01/2007) que « *le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1^{er} de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature* », est un article d'ordre public. Il reste donc applicable même sur les territoires couverts par un plan d'occupation des sols (POS), par un plan local d'urbanisme (PLU) ou par tout document en tenant lieu. Il n'est bien sûr pas applicable dès lors que la construction n'est pas de nature à entraîner des conséquences sur l'environnement [CE 6 mars 1991, Comte].

Toutefois, la jurisprudence a considéré que les dispositions de l'article R. 111-14-2 ne permettent pas de refuser un permis de construire, mais seulement de l'assortir de prescriptions spéciales pour éviter des conséquences dommageables sur l'environnement [CE, 7 février 2003, Société civile d'exploitation agricole le Haras d'Achères] .

Nous pouvons également noter que la cour administrative d'appel de Douai²⁴, saisie d'un recours contre le jugement du tribunal administratif de Lille annulant le permis de construire de neuf éoliennes, annule le jugement en se fondant notamment sur l'inopposabilité du principe de précaution aux décisions d'urbanisme.

Cet article a été codifié à l'article le **R. 111-15** du code de l'urbanisme (décret du 5/01/2007): « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement* ». Désormais la référence explicite aux articles L110-1 et 110-2 du code de l'environnement pourrait faire évoluer la jurisprudence.

²⁴ CAA de DOUAI, 5/12/05, Société d'exploitation du parc éolien Mont d'Hezeques, n° 05DA00438

CONCLUSION

Cette étude permet d'identifier les principaux points de la procédure éolienne sur lesquels prêter une attention particulière pour éviter les recours contentieux.

On retiendra notamment que **l'étude d'impact** est jugée insuffisante dès lors :

- qu'elle ne répond pas à son contenu réglementaire ;
- qu'elle n'est pas propre au projet en cause.

Dans tous les cas, compte tenu du nombre important de contentieux pour les permis de construire éoliennes, les porteurs de projets doivent accorder une attention particulière à la réalisation de l'étude d'impact. La solidité et la rigueur des études d'impact sont déterminantes.

Concernant les règles d'urbanisme, en matière de **sécurité et salubrité publiques**, le juge apprécie les dangers générés par les éoliennes en examinant minutieusement tous les éléments déterminants du dossier qui lui est soumis pour caractériser le potentiel de danger engendré par le projet en construction.

Concernant l'**atteinte au paysages, sites et milieux naturels**, le juge examine avec précision les particularités du dossier car l'atteinte au paysage peut être validée à un endroit et refusée à un autre pour des raisons qui, de prime abord, paraissent similaires. Souvent, le juge administratif analyse la qualité du milieu environnant (analyse de l'intérêt des lieux avoisinants, appréciation du caractère, caractérisation des sites, des paysages et des perspectives monumentales), caractérise l'importance du projet (nombre, taille, effets cumulatifs et qualité de composition des éoliennes, etc.) et ses impacts réels sur le site (harmonie, position en crête, rapports d'échelle, problèmes de co-visibilité, densité, ruptures de pente, logiques d'axe etc.), ainsi que les facteurs d'atténuation possibles de ces effets négatifs (qu'ils soient des facteurs naturels : frondaisons, relief, végétation etc. ou bien qu'ils résultent de prescriptions spéciales et de mesures compensatoires).

En matière **d'urbanisme** on retiendra que les éoliennes sont soumises au régime de droit commun de l'urbanisme ; elles doivent donc respecter les règles du document d'urbanisme local.

De façon générale, **le juge administratif s'attache aux circonstances particulières de l'espèce en prenant systématiquement en compte les considérations de fait locales. L'appréciation des faits est donc déterminante. Il importe de ne pas reproduire les exemples donnés pour la motivation des actes. En effet les motivations doivent rester propres au projet en question.**

Il convient par ailleurs de rappeler que le juge statue en fonction des éléments qui lui sont soumis et qu'il ne peut pas statuer au-delà de ce qui lui est demandé.

Cette étude constitue un travail liminaire qui demande à être approfondi et actualisé, en fonction de nouvelles décisions dans ce domaine.

Annexe 1 – Synthèse des jugements et arrêts relatifs à l'étude d'impact et l'application des règles d'urbanisme

Cette synthèse est une liste non exhaustive des arrêts et jugements des tribunaux administratifs français fin 2006, qui se limite aux thèmes mentionnés dans la présente étude.

Insuffisance de l'étude d'impact

CAA Marseille, 27/1/2005, Commune de Montbrun des Corbières, n° 00MA02734

Compte tenu de l'importance et en particulier de la hauteur des constructions projetées et donc de leur incidence directe sur les paysages et l'environnement, l'étude d'impact ne peut être regardée comme satisfaisant aux dispositions de l'article R.122-3 du code de l'environnement dès lors qu'elle ne comprend pas :

- une réelle analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement c'est-à-dire si elle se limite à faire état en quelques lignes des expériences issues de la mise en œuvre de projets de même nature à l'étranger ou sur le territoire national sans les mettre en corrélation avec le projet en cause,
- une estimation des dépenses correspondantes aux mesures compensatoires destinées à minimiser les impacts négatifs du projet sur le milieu physique, le milieu humain, le milieu naturel et les paysages.

CAA Douai, 15/12/2005, Société d'exploitation du parc éolien « Mont d'Hezecques » etc., n°05DA00438 à 05DA00454, 05DA00461 à 05DA00473, 05DA00489 à 05DA05DA00491, 05DA00513 à 05DA00539

Une étude d'impact qui est commune à différents sites d'implantation d'éoliennes n'est pas irrégulière dès lors qu'elle contient :

- une analyse complète propre à chacun des parcs éoliens,
- des analyses et commentaires répondant aux dispositions de l'article R.122-3 du code de l'environnement qui précise les rubriques de l'étude d'impact (article 2 du décret du 12/10/1977).

CAA Lyon, 5/4/2005, Association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mézenc, n°04LY00431²⁵

Au regard de l'alinéa 3 de l'article L.421-2 du code de l'urbanisme, l'absence d'indication spécifique de la couleur du socle en béton armé des éoliennes dans le dossier, alors qu'une partie minime doit émerger au-dessus du sol, ne constitue pas une insuffisance qui serait de nature à empêcher l'administration d'apprécier à sa juste valeur l'insertion du projet dans l'environnement dès lors que la couleur et les matériaux utilisés pour le mât et les pales, éléments les plus visibles, sont précisés.

Il n'y a pas d'insuffisance de l'étude d'impact au regard des articles L.421-2 et R.421-2 du code de l'urbanisme dès lors que :

- bien qu'il y ait eu des erreurs de proportion dans la représentation des éoliennes dans le paysage sur les photomontages, elles n'ont pas pu à elles seules fausser l'appréciation de l'administration,
- bien qu'il n'y ait pas d'analyse de l'impact visuel de chaque éolienne prise isolément, le volet paysager et l'étude d'impact comporte des documents photographiques permettant d'apprécier l'impact visuel de chaque éolienne.

²⁵ Mentionné aux Tables du Recueil Lebon

TA Montpellier, 5/10/2000, Commune de Montbrun des Corbières, Association Comité de Défense du site de Portanelle et Autres, n° 98.4427, 98.4428, 4696-98.4699-00.1531-00.1533 (annulé par la CAA Marseille, 27/1/2005, n°00MA02734)

Une étude d'impact, qui contient les différentes rubriques réglementaires prévues par l'article R.122-3 du code de l'environnement (article 2 du décret du 12/10/1977) et en particulier l'analyse des effets du projet sur l'environnement ainsi que les raisons ayant justifié le choix du site retenu, est suffisante.

TA Toulouse, 23/3/2006, M.J.C, association de défense de l'environnement en Nord Lauragais et Fédération nationale Vent de colère et Commune de Montferrand, n°033603 et 040074

Les omissions, inexactitudes ou insuffisances de l'étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et d'entraîner l'illégalité de la décision d'autorisation que dans l'hypothèse où elles ont pu avoir pour effet de nuire aux objectifs d'information du public et notamment si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative en la conduisant à sous-estimer l'importance des conséquences du projet sur l'environnement et sur la commodité du voisinage.

En l'espèce, bien que :

- l'analyse de l'état initial du site notamment en ce qui concerne l'étude faunistique et floristique date de 1997,
- il n'y ait pas d'analyse particulière des effets des émissions lumineuses dues au fonctionnement de deux nouvelles éoliennes,
- il n'y ait pas d'estimation des dépenses correspondantes aux mesures compensatoires destinées à supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement.

L'étude d'impact donnait, tant au public qu'au préfet les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences respectives.

Dès lors, l'étude d'impact est jugée suffisante au regard de l'article R.122-3 du code de l'environnement (article 2 du décret du 12/10/1977).

TA Lille, 9/3/2005, Association de défense de l'environnement frugeois, n°0405629 et autres (annulé par la CAA de Douai, 15/12/2005, n° 05DA00438 à 05DA00539)

Si aucune pièce du dossier ne montre que la construction projetée aggravera significativement le risque d'inondation d'un hameau alors l'étude d'impact a pu légalement s'abstenir d'analyser un tel risque et est suffisante au regard de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

TA Poitiers, 30/3/2006, Groupe ornithologique des Deux-Sèvres, n°0501117

Compte tenu de l'importance et en particulier de la hauteur des constructions projetées et donc de leur incidence directe sur les paysages et l'environnement, l'étude d'impact est caractérisée insuffisante, au regard de l'article R.122-3 du code de l'environnement, dès lors que :

- aucune expertise écologique des milieux concernés n'est produite à l'appui des cartes permettant d'identifier les critères ayant conduit à retenir les sites destinés à l'implantation des éoliennes et de préciser les effets sur l'environnement du projet,
- elle ne comporte aucune mesure sur ces effets à l'égard des milieux physique, humain et naturel, dont les coûts ne sont pas davantage estimés,
- elle ne comporte pas d'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur son environnement.

Fondement juridique : articles L.553-2 et R.122-3 du code de l'environnement

TA Montpellier, 10/2/2005, Association pour la protection des paysages du Somail – Espinousse « L'engoulement », n°0204392

Une étude d'impact est jugée insuffisante, au regard de l'article 2 du décret du 12/10/1977, dès lors qu'elle ne procède pas à l'analyse des bruits occasionnés par le parc éolien.

Ainsi, compte tenu des perturbations et dérangements susceptibles d'être engendrés par le bruit des éoliennes, dans un site regardé comme remarquable par les pouvoirs publics, l'absence d'analyse des bruits constitue une irrégularité substantielle.

Mise à disposition de l'étude d'impact au public

CAA Lyon, 5/4/2005, Association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mézenc, n°04LY00431²⁶

L'étude d'impact peut ne pas être mise à disposition du public avant la délivrance des permis de construire dès lors que le pétitionnaire, dispensé de suivre la procédure de l'étude d'impact, a réalisé une telle étude de sa propre initiative et que des réunions publiques d'information ont été organisées.

TA Poitiers, 9/2/2006, M. et Mme F.H, n° 0501218

Avant le décret du 1^{er} août 2003, aucune disposition législative ni réglementaire n'imposait d'organiser, à la date du permis contesté, la mise à disposition du public des études d'impact, préalablement à la délivrance de ladite autorisation.

Néanmoins, le public, prévenu du déroulement de l'enquête publique, d'une part, par affichage de l'avis de l'enquête sur le site du projet et dans les mairies de l'ensemble des communes situées dans le rayon de visibilité du projet et, d'autre part, par une publication dans deux journaux locaux, était à même de consulter dans deux mairies le dossier d'enquête complet.

Par conséquent, l'absence de publicité de l'étude d'impact n'est pas caractérisée.

Respect des règles d'urbanisme : atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques

CAA Lyon, 5/4/2005, Association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mézenc, n°04LY00431²⁷

L'appréciation du préfet pour autoriser la mise en place d'éoliennes est entachée d'erreur manifeste lorsque les éoliennes ne permettent pas de satisfaire aux exigences de sécurité publique au regard de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, compte tenu :

- des risques d'accidents,
- des emplacements retenus pour leur implantation,
- de l'importance des machines,
- de leur proximité avec des constructions,
- de la topographie des lieux.

En l'espèce, il y a atteinte à la sécurité publique au regard de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme lorsque :

- les éoliennes présentent des risques d'accident, en particulier de rupture de mât et de détachement de tout ou partie de la pale ;
- il ressort de l'étude d'impact que les risques de rupture ou de chute de pales sont statistiquement plus importants que ceux d'un mât, la projection de

²⁶ Mentionné aux Tables du Recueil Lebon

²⁷ Mentionné aux Tables du Recueil Lebon

- fragments de pales ayant été observée jusqu'à une distance de 300 mètres, une distance de 500 mètres ayant été atteinte dans un cadre expérimental ;
- les éoliennes, dont la puissance est de 24 MW se caractérisent par une hauteur de mât de 80 m et un rotor de 70 m de diamètre ;
 - une des éoliennes est située à 450 m d'une habitation, tandis qu'une autre est située à 200 m d'une habitation, et qu'enfin une autre est située à une dizaine de mètres d'une maison utilisée par les services de l'équipement,
 - l'environnement proche est peu marqué par le relief.
- Au vu de tous ces éléments, le juge administratif a annulé le permis de construire.

TA Grenoble, 5/10/2005, Société Albatros Energie, n°0500906

Le préfet a entaché d'erreur de droit sa décision de retrait d'un permis de construire au regard de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dès lors que :

- un rapport établi par les membres du Conseil Général des Mines préconise la mise en place de zones de risques s'accompagnant de distance d'éloignement bien qu'il démontre que la probabilité qu'un incident entraîne pour des tiers un accident de personnes ou des dommages aux biens s'avère extrêmement faible,
- le permis a fait l'objet d'un certificat de conformité au regard des normes internationales,
- la notice de sécurité fait état de l'insusceptibilité de chute de nacelle ou d'éléments de la tour sur la départementale distante de 81 m, en cas de chute totale de l'éolienne,
- les services de la direction générale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement n'ont formulé aucune critique.

TA Montpellier, 10/2/2005, SNC du Parc Eolien du Couloubret/SNC du Parc Eolien de Monge Rolle, n° 0404123-0404124

Un préfet n'a pas commis d'erreur d'appréciation en refusant le permis de construire de dix éoliennes sur le fondement de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme au motif que les aérogénérateurs sont de nature, eu égard à leur situation dans une zone à risques d'incendie (bordure du massif de Fontfroide et face à la mer d'où viennent les moyens de secours), à constituer des obstacles à la lutte contre les feux de forêt par voie aérienne, bien que les éoliennes fassent l'objet d'un balisage spécifique.

TA Lille, 9/3/2005, Association de défense de l'environnement frugeois, n° 0405629 et autres (annulé par la CAA de Douai, 15/12/2005, n° 05DA00438 à 05DA00539)

Les permis de construire ne sont pas entachés d'erreur manifeste d'appréciation des nuisances sonores au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dès lors que :

- les pétitionnaires ont prévu d'éloigner les éoliennes à 500 m des habitations et le cas échéant d'isoler les façades,
- la DDASS a dans son avis imposé l'arrêt des machines en cas de gêne avérée,
- ces éléments ont été repris dans les permis de construire attaqués.

Respect des règles d'urbanisme : atteinte au paysage et aux milieux naturels

CAA Lyon, 3/2/2004, Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, n°03LY01697

Après avoir considéré que l'ensemble du pays de Grignan, qui se développe « à l'Est du site avec des villages bien groupés ayant conservé leur caractère, constitue un paysage de qualité qui mérite d'être préservé, le projet en lui-même,

placé en lisière de cet ensemble à proximité de la vallée du Rhône, peut, sans nier l'existence d'une vue directe depuis le village de Chantemerle, s'inscrire globalement dans ce paysage sans lui porter atteinte dans un site traversé par la ligne TGV Méditerranée et l'autoroute A7 où s'est largement développée une urbanisation diffuse tant en ce qui concerne l'habitation que les activités artisanales et industrielles ».

CAA Nantes, 3/5/2005, Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, n° 05NT00174

Un préfet n'a pas entaché son refus de permis de construire d'une erreur d'appréciation dès lors que le moyen tiré de l'atteinte aux lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels ne paraît, en l'état de l'instruction, de nature à justifier le rejet des conclusions à fins d'annulation.

CAA Douai, 15/12/2005, Société d'exploitation du parc éolien « Mont d'Hezecques » etc., n°05DA00438 à 05DA00454, 05DA00461 à 05DA00473, 05DA00489 à 05DA05DA00491, 05DA00513 à 05DA00539

Le Tribunal administratif a annulé à tort un permis de construire au regard de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme en se référant uniquement à l'avis défavorable de la direction régionale de l'environnement qui excluait la totalité du projet afin de préserver les rapaces diurnes et nocturnes, de protéger un espace de crête jouant un rôle identitaire et d'éviter le phénomène de saturation du paysage en raison de la proximité d'un autre parc d'éoliennes existant dès lors que :

- la commission départementale des sites était favorable au projet en proposant une réduction des aérogénérateurs de 12 à 9,
- la direction départementale de l'équipement était également favorable en estimant que la rupture de linéarité avec le parc grâce à un espacement de 900 mètres entre les deux parcs était pertinente tout en souhaitant un resserrement et/ou une réduction du nombre de machines,
- l'étude d'impact, si elle affirmait l'existence d'un coteau constituant un élément fort du paysage retient également le caractère essentiellement agricole de la zone, la faible densité des zones bâties aux environs proches du parc, le nombre très réduit de covisibilités en dehors de celle provoquée par la présence du parc éolien existant, le fait que les parcs ne créeront pas un obstacle visuel, la présence de haies bocagères à proximité diminuant la perception du site, les efforts en matière de disposition des éoliennes permettant de renforcer la ligne de crête et de marquer la continuité entre les deux parcs sans les confondre.

Dans ces conditions, et alors même que la préservation des rapaces n'entre pas dans le champ de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme, le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en accordant les autorisations de permis de construire.

Le Tribunal administratif a annulé à tort une décision d'autorisation de permis de construire d'éoliennes au motif que le préfet avait entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme. Le préfet a retenu d'une part, l'avis défavorable de la Direction régionale de l'Environnement fondé sur la préservation des chiroptères et l'atteinte au paysage, d'autre part, l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement soulignant l'effet d'écrasement de deux thalwegs et enfin à l'étude d'impact indiquant que ce site est « visible de loin situé sur les hauts plateaux de la communauté de communes ».

Toutefois, le juge aurait dû tenir compte du caractère en partie caduc des avis rendus depuis l'abandon d'un parc comprenant 5 éoliennes et le maintien d'un seul parc contenant 5 éoliennes, maintien préconisé par l'étude d'impact qui cherchait « un point d'équilibre entre la haute qualité paysagère du site et l'intérêt d'une implantation d'éoliennes pour devenir un point de repère et le marqueur d'une nouvelle identité pour un lieu situé à l'une des entrées de la communauté de communes et dominé par la verticale. »

Ainsi, alors que la préservation des chiroptères n'entre pas dans le champ de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme, le préfet n'a pas commis d'erreur d'appréciation en autorisant la construction du deuxième parc de 5 éoliennes.

CAA Lyon, 5/4/2005, Association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mézenc, n°04LY00431²⁸

La présence d'éoliennes modifie l'aspect des paysages dès lors que :

- le site d'implantation d'un projet qui correspond à une ligne de crête à l'altitude de 1280 m orienté Nord-ouest/Sud-ouest, s'inscrit dans un « paysage largement ouvert et de très grande qualité » (que le « Nord se caractérisant par la présence d'espaces boisés discontinus et la proximité des monts du Mounier et de la Tortue, qui culminent respectivement à 1407 m et 1327 m, et des monts du Meygal, dont le Testavoyre, qui culmine à 1436 m, que le Sud s'ouvre sur le plateau du Mézenc, le mont Mézenc étant situé à 10 km et culminant près de 1750 m »),
- toutefois, les distances et la topographie des lieux combinées avec des perspectives largement ouvertes atténueront la perception des éoliennes dans ces paysages, qu'ils soient proches ou plus lointains.

Dès lors, le permis de construire n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

TA Montpellier, 10/02/2005, Association « La Farigoule » et autres, n° 0403589-0403590-0403591

Un permis de construire de deux éoliennes est entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme du fait qu'elles porteront atteinte aux lieux environnants dès lors que :

- les éoliennes sont d'une hauteur de mât de 60 mètres et d'une hauteur de pales de 33 mètres,
- l'une des éoliennes, placée sur une ligne de crête, est distante d'un kilomètre d'un monument classé à l'inventaire des monuments historiques,
- cette dernière sera visible dans une majeure partie depuis le site classé,
- la présence de frondaisons ne sera pas de nature à atténuer cette co-visibilité.

TA Grenoble, 2/2/2006, Société Hostache, n° 0504417

Un préfet ayant refusé un permis de construire au regard de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme n'a pas commis d'erreur d'appréciation lorsque :

- l'implantation du projet est située à 930 mètres d'altitude sur la terrasse de Pellafol, sur le rive gauche de la Souloise, non loin de la confluence de cette rivière avec le Drac,
- le site se trouvant sur un terrain assez plat s'ouvre vers le Nord et le Nord-Est vers la vallée du Drac et la partie aval du lac de Sautet,
- les lignes de crête culminant à environ 1600 mètres d'altitude encadrent le projet et au-delà l'Obiou à 2789 mètres d'altitude forme un arrière plan sur lequel s'appuie la terrasse de Pellafol abritant la commune qui est elle-même

²⁸ Mentionné aux Tables du Recueil Lebon

- un plateau agricole contrastant avec les boisements installés dans les pentes de l'étage montagnard et de la vallée encaissée du Drac,
- même si l'espace environnant a pour partie été modelé par la main de l'homme (avec la présence à proximité d'une part, de pylônes électriques de moyenne et haute tension occupant la partie septentrionale de la terrasse et d'autre part, de la route nationale RN 85 et des routes départementales RD66 et 537 ainsi que les retenues d'eau de barrages), la hauteur des éoliennes projetées (116,50 mètres) qui dépasse de plus de trois fois celles des pylônes électriques, leur architecture volumineuse et leur couleur affectent le caractère et l'intérêt du paysage environnant et la perspective verticale dudit paysage.

TA Poitiers, 9/2/2006, M. et Mme F.H, n° 0501218

Il n'y a pas d'atteinte au site au regard de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme dès lors que :

- un avis de la Commission Départementale des Sites et Paysages démontre que le site projeté n'est pas implanté dans un secteur dit à sensibilité paysagère et environnementale,
- il ne présente pas d'impact visuel sur la vallée dont la commune en question est distante d'une dizaine de kilomètres et que la première installation est située à plus de 800 mètres d'un bois et à 1300 mètres d'un autre bois,
- le projet ne se situe pas sur un grand axe de migration avifaune, ni sur une zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux et que, par conséquent, il n'y aura pas atteinte à la faune environnante.

TA Montpellier, 10/2/2005, SNC du Parc Eolien du Couloubret/SNC du Parc Eolien de Mongerolle, n° 0404123-0404124

Dix éoliennes étaient prévues dans un milieu naturel de grande qualité paysagère et portaient une atteinte grave au caractère naturel du milieu. De plus, l'impact visuel du projet ne pourrait être atténué en imposant des prescriptions spéciales dès lors que des impératifs de sécurité aérienne justifiaient que les éoliennes soient clairement visibles de jour et de nuit.

Ainsi, le préfet n'a pas commis d'erreur d'appréciation au regard de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme en refusant l'obtention du permis de construire de ces dix éoliennes.

TA Lille, 9/3/2005, Association de défense de l'environnement frugeois, n°0405629 et autres (annulé par la CAA de Douai, 15/12/2005, n° 05DA00438 à 05DA00539)

Les 9 permis de construire sont entachés d'erreur manifeste d'appréciation dès lors que :

- la direction régionale de l'environnement a « exclu » le projet au titre de la préservation des rapaces diurnes et nocturnes et a estimé compte tenu de sa position à la confluence de la Lys et de la Traxenne que ce lieu, de par sa visibilité (depuis une route départementale notamment et à 3 ou 4 km de distance) est à considérer comme patrimonial,
- le projet fait de cet emplacement un lieu identitaire, à proximité de Lisbourg dont il faut préserver la crête. La proximité des implantations qui vont être réalisées dans le cadre du projet et la nécessaire préservation du caractère patrimonial de ce lieu la conduisent à refuser l'ensemble de ce parc qui viendrait porter à 24 éoliennes le groupe dont la co-visibilité totale deviendrait oppressante,
- la commission départementale des sites a émis un avis favorable à 9 éoliennes en se bornant à recommander l'abandon des 3 envisagées près du coteau afin

d'éviter de marquer trop fortement la rupture de pente et de créer une densité trop forte.

Par ailleurs, 3 de ces permis de construire litigieux sont entachés d'erreur d'appréciation dès lors que :

- la direction départementale de l'équipement a estimé que cet ensemble venait écraser les 2 thalwegs en tête desquels ils s'installent,
- la direction régionale de l'environnement a estimé que ce site devait être exclu au titre de la préservation des oiseaux et des chauve-souris ; que le lieu d'implantation était rare, constitué de versants relativement escarpés de part et d'autre de la ferme de St Philibert ; qu'il se situait à la naissance d'un vallon tout à fait intéressant qui peut être considéré comme un lieu patrimonial à préserver, vu l'originalité de l'espace en rupture avec le plateau large avoisinant, centre du projet ; que l'implantation des éoliennes dans ce lieu n'était absolument pas souhaitable.
- l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites pour 3 éoliennes n'a été motivé que par la circonstance qu'il s'agissait de l'un des secteurs considérés comme les moins dommageables du point de vue des sites et des paysages,
- l'étude d'impact indique que le site est visible de loin situé sur les plus hauts plateaux de la communauté de communes.

TA Grenoble, 5/10/2005, Société Albatros Energie, n°0500906

Un permis de construire qui prévoit un projet d'installation éoliennes s'inscrivant dans un vaste secteur principalement naturel constitué de collines impliquant un large champ de vision sur l'ouvrage n'est pas contraire à l'article R.111-21 du code de l'urbanisme, dès lors que le projet sera fortement atténué par son implantation à une centaine de mètres du sommet de la plaine.

TA Montpellier, 5/10/2000, Commune de Montbrun des Corbières, Association Comité de Défense du site de Portanelle et Autres, n° 98.4427, 98.4428, 4696-98.4699-00.1531-00.1533 (annulé par la CAA Marseille, 27/1/2005, n°00MA02734)

Il n'y a pas atteinte à l'environnement et au paysage dès lors qu'un site ne bénéficie d'aucune protection particulière et ne peut être considéré comme exceptionnel.

Fondement juridique : article R.111-21 du code de l'urbanisme

TA Montpellier, 10/2/2005, Association pour la protection des paysages du Somail – Espinousse « L'engoulement », n°0204392

Un préfet a commis une erreur d'appréciation au regard de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme dès lors qu'il a accordé un permis de construire alors que :

- il ressort notamment de l'étude d'impact que la situation en bord de crête, au nombre et à la taille élevée des éoliennes fera perdre au paysage son caractère naturel,
- le terrain est situé à une altitude comprise entre 1000 et 1100 mètres, en ligne de crête dans un secteur inventorié dans le schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux en Languedoc Roussillon parmi les paysages caractéristiques ou remarquables de niveau d'intérêt national,
- le parc se trouve dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II et fait partie du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc.

TA Montpellier, 10/2/2005, Société d'exploitation énergie sud, n°040546

En l'espèce, un préfet est fondé à refuser la demande d'un permis de construire au regard de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme. En effet, le volet paysager de

l'étude d'impact révèle que le site d'implantation des éoliennes est situé à proximité d'un paysage de grande qualité sans que leur perception ne puisse être atténué par le relief ou la végétation.

TA Lille, 12/5/2006, STE Infinivent , n° 0505148

Le refus d'un permis de construire au regard de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme n'est pas fondé dès lors que :

- les décisions explicites rejettent le motif tiré de nuisances sonores excessives des éoliennes prévues,
- les ouvrages se situent dans une zone caractérisée par le schéma régional qualifiée de très favorable à l'implantation d'éoliennes,
- selon l'avis de la Direction départementale de l'Equipement, l'échelle des ouvrages est adaptée à celle des paysages,
- l'existence d'un risque de saturation du paysage ne ressort ni des photos ni des simulations du complément paysager.

Implantation des éoliennes dans des zones naturelles

TA Montpellier, 10/2/2005, Association pour la protection des paysages du Somail – Espinousse « L'engoulement », n°0204392

Les éoliennes ne peuvent être regardées comme compatibles avec les vocations respectives des zones NC et ND, eu égard à leur nombre, à leur taille et à leur situation en bord de crête, dans le paysage défini comme remarquable par les schémas collectifs des espaces naturels et ruraux en Languedoc-Roussillon.

Principe de construction en continuité en zone de montagne

TA Montpellier, 23/3/2006, Association pour la protection des paysages et ressources de l'Escandorgue, SCI du domaine de Lambeyran, n°0406461-0502016

Un permis de construire éolien peut être jugé comme contraire à l'article L.145-3 du code de l'urbanisme dès lors que le projet éolien en cause exploité par une personne privée dans le but de produire de l'électricité en vue de sa vente, ne constitue pas une installation ou un équipement public et qu'il n'est pas prévu de se construire en continuité avec l'urbanisation existante.

Application de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme

CAA Douai, 15/12/2005, Société d'exploitation du parc éolien « Mont d'Hezecques » etc., n°05DA00438 à 05DA00454, 05DA00461 à 05DA00473, 05DA00489 à 05DA05DA00491, 05DA00513 à 05DA00539

L'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme pose le principe de la constructibilité limitée en dehors de parties actuellement urbanisées de la commune, pour les communes qui ne sont dotées ni de Plan d'Occupation des Sols /Plan Local d'Urbanisme ni de carte communale. Ainsi, cet article ne peut être utilisé pour un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un permis de construire lorsqu'une commune est dotée d'un plan local d'urbanisme.

Garanties financières

CAA Douai, 15/12/2005, Société d'exploitation du parc éolien « Mont d'Hezecques » etc., n°05DA00438 à 05DA00454, 05DA00461 à 05DA00473, 05DA00489 à 05DA05DA00491, 05DA00513 à 05DA00539

Les « prescriptions relatives » aux garanties financières nécessaires pour financer le démantèlement des éoliennes au terme de leur exploitation, rappelées dans les

permis de construire, figurent au code de l'environnement et ne relèvent pas des dispositions dont le permis de construire aurait pour objet d'assurer le respect.

TA Lille, 9/3/2005, Association de défense de l'environnement frugeois, n° 0405629 et autres (annulé par la CAA de Douai, 15/12/2005, n° 05DA00438 à 05DA00539)

Les garanties financières des éoliennes relèvent de l'article L.553-3 du code de l'environnement. Sachant que son décret d'application n'était pas encore intervenu à la date de la décision attaquée; alors le permis de construire n'avait pas à définir les montants et les modalités de consignation prévues par les textes.

Indépendance des législations : prise en compte du principe de précaution

CAA Douai, 15/12/2005, Société d'exploitation du parc éolien « Mont d'Hezecques » etc, n°05DA00438 à 05DA00454, 05DA00461 à 05DA00473, 05DA00489 à 05DA05DA00491, 05DA00513 à 05DA00539

Malgré leur localisation, les éoliennes ne présentaient pas une menace grave pour l'espèce de chiroptères identifiée sur l'aire d'étude. Par ailleurs, même si elles étaient situées sur un axe migratoire, elles n'étaient pas de nature à constituer un obstacle réel aux migrations des oiseaux en raison des risques significatifs de collision ou de réduction des aires de stationnement des espèces. De plus, les permis délivrés comportent des prescriptions relatives à la protection de la nidification de ces espèces lors des travaux de terrassement et le maître d'ouvrage s'est engagé à passer des conventions avec les agriculteurs pour maintenir ou favoriser les milieux propices à la nidification.

Par conséquent, les allégations relatives aux risques encourus par la faune ne comportent aucune précision de nature à en apprécier le bien-fondé et le moyen tiré de l'atteinte à l'environnement est inopérant dès lors que celui-ci ne se réfère pas à une disposition précise urbanistique mais renvoie au principe de précaution dont la violation ne peut être utilement invoquée.

TA Toulouse, 23/3/2006, M. Joseph C., association de défense de l'environnement en Nord Lauragais et Fédération nationale Vent de Colère et Commune de Montferrand, n°033603 et 040074*

Le préfet n'est pas tenu de prendre en compte, pour l'octroi d'un permis de construire relatif à une éolienne, les dispositions relatives au principe de précaution de l'article L.110-1 du code de l'environnement, dès lors que l'autorisation est délivrée au regard de la législation de l'urbanisme.

Non application de la réglementation ICPE

TA Montpellier, 5/10/2000, Commune de Montbrun des Corbières, Association Comité de Défense du site de Portanelle et Autres, n° 98.4427, 98.4428, 4696-98.4699-00.1531-00.1533(annulé par la CAA Marseille, 27/1/2005, n°00MA02734)

Un préfet, qui n'a pas pris en considération les dispositions de la loi relative aux installations classées pour la délivrance du permis de construire d'éoliennes, n'a pas méconnu les dispositions de la loi dès lors que la nomenclature prévue par cette loi ne comporte pas les éoliennes.

Fondement juridique : article 44 du décret du 21/9/1977

**Annexe 2 – Tableau des principaux jugements et arrêts
des tribunaux administratifs français en matière d'éolien, en 2007**

Lieu du projet: Commune/ Dpt/Région	Maître d'ouvrage du projet éolien	Date du jugement ou arrêt et N°	Juridiction	Requérant	Prétentions	Décision (jugement ou arrêt) et effet	Contenu	THEME
Conseil d'Etat								
Escales Conilhac- Corbières Aude Languedoc- Roussillon	JEUMONT SA JEUMONT EOLE	28/11/07 279076	Conseil d'Etat	JEUMONT SA JEUMONT EOLE	Annulation arrêt CAA Marseille 27/01/05 annulant le jugement TA Montpellier 5/10/00 rejetant les demandes d'annulation PC 4/09/98 présentées par la commune et le comité de défense du site	Arrêt CAA annulé Rejet de la requête présentée par la commune	L'insuffisance d'une étude d'impact produite à une date où les projets éoliens n'étaient pas soumis à la procédure ne permet pas d'annuler un arrêté de PC Absence d'erreur d'appréciation au regard du R.111-14-2 lorsque le site concerné ne bénéficie d'aucune protection particulière et ne présente aucun caractère remarquable	ETUDE D'IMPACT Insuffisance REGLES d'URBANISME Conséquences sur l'environnement
St-Front, Montusclat, Champ - clause Haute-loire Auvergne	ENSELIA	6/11/06 281072	Conseil d'Etat	ASSOCIATION pour la préservation des paysages exceptionnels du Mezenc & autres (particuliers)	Annulation de l'arrêt CAA Lyon 5/04/05 annulant les PC de 4 éoliennes sur 6 du 13/11/02	Rejet de la requête	Une annulation partielle par le juge ne remet pas en cause la régularité de la procédure d'octroi des permis Absence d'irrégularité de la procédure lorsqu'en l'état du droit en vigueur à la date des permis contestés les mesures de publicité de l'étude d'impact prévues par la directive 85/337 ne constituaient pas une exigence applicable Le surplomb d'un sentier de grande randonnée qui emprunte des voies publiques ou privées n'implique pas une autorisation préalable des collectivités traversées par le sentier Un critère de distance (500m) dégagé par la Cour au regard du R 111-2 peut être appliqué de façon différente aux situations qui lui sont soumises, en tenant compte de la topographie des lieux	PROCEDURE Autorisation surplomb Divisibilité des PC ETUDE D'IMPACT Publicité REGLES d'URBANISME Sécurité salubrité publiques Atteinte paysage, site milieux naturels

Lieu du projet: Commune/ Dpt/Région	Maître d'ouvrage du projet éolien	Date du jugement ou arrêt et N°	Juridiction	Requérant	Prétentions	Décision (jugement ou arrêt) et effet	Contenu	THEME
Cours administratives d'appel								
Moudeyres Freycenet-la- Tour Haute-Loire Auvergne	SIIF ENERGIES (ENF EN)	23/10/07 06LY02337	CAA Lyon	ASSOCIATION Oustaou Vellavi et autres (particuliers)	Annulation du jugement TA Clermont-Ferrand du 01/09/06 rejetant la demande d'annulation d'arrêtés PC 19/11/04 Annulation des PC	Annulation jugement TA sur 2 éoliennes Annulation PC 2 éoliennes	<p>Pour des constructions « à vocation d'habitation » situées à 400m, l'environnement sonore doit aussi être analysé</p> <p>Il ne résulte d'aucun texte ou principe que les avis exprimés par l'administration doivent être versés aux dossiers soumis au public</p> <p>Le commissaire enquêteur n'a pas à répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête, mais indique au moins sommairement les raisons qui déterminent le sens de son avis</p> <p>L'implantation d'éoliennes ne constitue pas une opération d'urbanisation au sens des articles R 111-14-1 et L 145-3 III du code de l'urbanisme, et donc n'a pas à respecter la règle de continuité et le PC ne peut être refusé au motif d'une urbanisation dispersée</p> <p>La violation du schéma éolien ne peut être invoquée car celui-ci n'a pas de valeur contraignante</p> <p>La présence d'éolienne à proximité de voies de circulation ou de lieux de pique nique n'induit pas d'exposition permanente de personnes ou de biens aux risques qu'elles pourraient comporter. Au contraire, une proximité (285m) avec une construction « à vocation d'habitation » ne permet pas de satisfaire aux conditions du R111-2.</p> <p>Les articles L 110-1 et L 110-2 du code de l'environnement (notamment le principe de précaution) sont inopérants à l'appui des conclusions dirigées contre des autorisations d'urbanisme</p>	<p>PROCEDURE Titre habilitant à construire</p> <p>INTERET A AGIR Particulier</p> <p>ETUDE D'IMPACT Insuffisance</p> <p>REGLES d'URBANISME Sécurité salubrité publiques Atteinte paysage, site milieux naturels Continuité</p> <p>ENQUETE PUBLIQUE</p> <p>AUTRES Principe de précaution</p>
Cabrespine Aude Languedoc- Roussillon	EOLE-RES	4/10/07 05MA01017	CAA Marseille	Syndicat du Cru Minervois	Annulation jugement TA Montpellier 10/02/05 rejetant la demande d'annulation de PC 31/07/02	Rejet de la requête	<p>Un parc éolien visible depuis une aire de production viticole n'est pas de nature à porter atteinte à l'image de d'une AOC.</p> <p>L'autorisation n'est pas de nature à porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit</p>	<p>INTERET A AGIR Syndicat</p> <p>PROCEDURE Motivation avis ou décision</p>

Lieu du projet: Commune/ Dpt/Région	Maître d'ouvrage du projet éolien	Date du jugement ou arrêt et N°	Juridiction	Requérant	Prétentions	Décision (jugement ou arrêt) et effet	Contenu	THEME
							Le syndicat ne justifie pas d'un intérêt de nature à lui donner qualité pour demander l'annulation de la décision PC pour excès de pouvoir	
Nevian Aude Languedoc- Roussillon	Compagnie du Vent	20/09/07 05MA01065	CAA Marseille	M. X et autres (particuliers)	Annulation du jugement TA Montpellier du 10/02/05 rejetant la demande d'annulation d'arrêté PC 19/07/01	Annulation du jugement TA Renvoi devant le TA	L'affichage est irrégulier (R 490-7, R421-39, A 421-7), car les mentions portées par les panneaux ne sont pas lisibles depuis une voie publique, ou ne sont pas accessibles par une voie publique.	AUTRES Délai recours contentieux Régularité affichage
Cornus Aveyron	MM. VIDAL et BESSIERE	4/09/07 05BX02325	CAA Bordeaux	MM. X et Y	Annulation jugement TA Toulouse 5/10/05 rejetant demande annulation refus PC	Annulation TA et refus PC Nouvelle instruction	Les motifs de refus de PC (ZNIEFF, absence de précision sur la remise en état du site lors du montage) doivent être appréciés par rapport aux caractéristiques du projet et du site : une seule éolienne de taille moyenne sur un terrain agricole (prairie artificielle) ne porte pas atteinte au caractère du site environnant (R111-21). L'insuffisance dans le dossier de la remise en état du site lors du montage peut justifier une prescription du PC mais pas un refus.	PROCEDURE Motivation avis ou décision AUTRES Petit éolien
Belésta Pyrénées- Orientales Languedoc- Roussillon	Compagnie du Vent	Ordonnance du 2/07/07	CAA Marseille	Compagnie du Vent	Annulation jugement 15/02/07 rejetant la demande d'annulation arrêté refus PC 10/06/04	Rejet de la requête	Irrecevabilité (délai de recours non respecté)	AUTRES Délai de recours
Saissac Aude Languedoc Roussillon	ABO WIND	28/06/07 05MA01055	CAA Marseille	ABO WIND	Annulation du jugement du TA Montpellier du 10/02/2005 annulant l'arrêté PC du Préfet de l'Aude du 14/05/03	Requête rejetée	Procédure d'enquête publique entachée d'illégalité : Le commissaire enquêteur est tenu d'indiquer, au moins sommairement les raisons qui déterminent le sens de son avis, et non se contenter d'affirmer que les projets ne constituent pas un péril pour l'environnement. Il doit analyser le contexte local, et ne pas se borner à réitérer une position de principe sur la pertinence du recours aux éoliennes sans analyser le contexte local.	ENQUETE PUBLIQUE Rapport du commissaire enquêteur
Saissac et St Martin le Vieil Aude Languedoc Roussillon	SIIF ENERGIES FRANCE	28/06/07 05MA01042	CAA Marseille	SIIF ENERGIES FRANCE	Annulation du jugement du TA Montpellier du 10/02/05 annulant l'arrêté PC du Préfet de l'Aude du 14/05/03	Requête rejetée	Il n'y a pas d'erreur d'appréciation sur le R111-21 si le PC est accordé malgré une visibilité faible entre un MH et les éoliennes. Puis idem n° 05MA01055	ETUDE D'IMPACT Covisibilité MH ENQUETE PUBLIQUE Rapport du commissaire enquêteur

Lieu du projet: Commune/ Dpt/Région	Maître d'ouvrage du projet éolien	Date du jugement ou arrêt et N°	Juridiction	Requérant	Prétentions	Décision (jugement ou arrêt) et effet	Contenu	THEME
Villanière Aude Languedoc-Roussillon	ENERGIE SUD	28/06/07 05MA01007	CAA Marseille	ENERGIE SUD	Annulation du jugement du TA de Montpellier du 10/02/05 rejetant sa demande d'annulation de refus de PC du 03/06/04	Rejet de la requête	Même en l'absence de protection administrative du paysage et du patrimoine, et d'atteinte excessive au paysage immédiat et malgré la mise en place de MC, le refus de PC n'est pas entachée d'erreur d'appréciation au regard du R 111-21 lorsque : - la perception visuelle des éoliennes n'est pas atténuée suffisamment par le paysage environnant - covisibilité avec des MH - proximité (6km) d'un autre parc éolien	PROCEDURE Motivation avis ou décisions
Tuchan Aude Languedoc-Roussillon	SOLLDEV	28/06/07 05MA00974	CAA Marseille	ASSOCIATION Sauvegarde de la montagne de Tauch	Annulation du jugement du TA de Montpellier du 10/02/05 rejetant sa demande d'annulation de PC du 29/11/00	Rejet de la requête	Demande irrecevable car l'association n'a pas justifié avoir informé l'auteur et le bénéficiaire de la décision attaquée dans les 15j suivant le dépôt de sa requête (R 600-1)	DIVERS Recevabilité de la requête
Pellafol Isère Rhône-Alpes	EARL HOSTACHE	22/03/07 06LY01088	CAA Lyon	EARL HOSTACHE	Annulation du jugement du TA de Grenoble du 02/02/06 rejetant sa demande d'annulation de refus de PC du 03/04/05	Annulation jugement TA et arrêté refus PC Nouvelle instruction	Au regard du R111-21, le motif de refus de PC portant sur l'atteinte au caractère des lieux est entaché d'erreur d'appréciation, en raison de l'absence d'effet de domination des éoliennes sur le paysage, du fait que la couleur blanche des éoliennes ne constitue pas une atteinte au caractère des lieux, que le lieu est affecté par d'autres infrastructures impactantes visuellement (barrage, ligne électrique), et que le projet n'est pas dans un périmètre de covisibilité avec des monuments historiques.	PROCEDURE Motivation avis ou décisions REGLES d'URBANISME Atteinte paysage, site milieux naturels
Orchies Nord Nord-Pas-de-Calais	x	08/02/07 06DA00896	CAA Douai	ASSOCIATION Vigilance éolienne de la Pévèle	Annulation du jugement du TA Lille du 03/05/06 rejetant sa demande d'annulation délibération révision PLU (création zone Ae autorisant des éoliennes)	Annulation jugement TA et délibération conseil municipal en tant qu'elle prévoit la création de zone Ae	Les éléments du rapport de présentation du PLU concernant la zone Ae sont insuffisants car n'exposent pas les motifs de délimitation de la zone, les règles qui y seront applicables et orientations d'aménagement au regard des éoliennes, n'évaluent pas les incidences de l'orientation du plan en faveur de l'énergie éolienne, la prise en compte de la préservation de l'environnement	AUTRES Document d'urbanisme Révision PLU
Quittebeuf Eure Haute-Normandie	SERQUI	08/02/07 06DA00896	CAA Douai	Communes	Annulation du jugement du TA Rouen du 02/05/06 rejetant sa demande d'annulation arrêté PC 07/02/05	Rejet de la requête	Les titres sont valides en l'absence de signature des preneurs des terrains La notion d'indivision des terrains d'assiette des éoliennes ne peut être attestée par la mention d'un « nu-propiétaire indivis » L'avis de la DIREN n'est pas fondé sur des éléments inexacts car elle avait connaissance de l'existence d'un autre projet	PROCEDURE Titre habilitant à construire Avis ou décisions ETUDE D'IMPACT Insuffisance

Lieu du projet: Commune/ Dpt/Région	Maître d'ouvrage du projet éolien	Date du jugement ou arrêt et N°	Juridiction	Requérant	Prétentions	Décision (jugement ou arrêt) et effet	Contenu	THEME
							<p>à proximité</p> <p>L'avis de la DDASS n'est pas fondé sur des éléments inexacts car les niveaux sonores ont été analysés avec rigueur</p> <p>L'étude d'impact s'avère suffisante (aire d'étude, étude acoustique)</p> <p>Absence d'erreur d'appréciation R111-2 en délivrant le PC pour des éoliennes situées à 400m d'habitations et 1600m d'une route, et reprenant les prescription émises par l'aviation civile et l'armée de l'air</p> <p>Absence d'erreur d'appréciation au regard du R111-21 en délivrant le PC du fait que les éoliennes doivent être implantées dans un vaste espace agricole, et les habitations les plus proches seront situées à 400m</p>	<p>ENQUETE PUBLIQUE</p> <p>REGLES d'URBANISME</p> <p>Atteinte paysage, site milieux naturels</p> <p>Sécurité salubrité publiques</p>
Amayé sur Seulles Calvados Basse- Normandie	GAEC « le moulin à vent »	28/03/07 06NT00674 et 06NT00677	CAA Nantes	COMMUNE d'Amayé sur Seulles ASSOCIATION Pré-bocage environnement	Annulation jugement TA Caen 26/01/06 rejetant demande annulation arrêté PC 5/07/04	Annulation jugement TA et arrêté PC	<p>En autorisant des éoliennes à 400 et 500m d'habitations, le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation au regard du R111-2, les éoliennes en question étant par leur situation et leur dimension de nature à porter atteinte à la sécurité publique.</p> <p>Les moyens suivants ne sont pas de nature à justifier l'annulation de l'arrêté contesté :</p> <ul style="list-style-type: none"> -emplacement à proximité d'une zone N2000 -insuffisance de l'enquête publique et notamment le refus du commissaire de se prononcer sur le montant de la dépréciation des biens immobiliers - non respect du schéma éolien 	<p>REGLES d'URBANISME</p> <p>Sécurité salubrité publiques</p>
Orchies Nord Nord-Pas-de- Calais	INFINIVENT	29/12/06 06DA00745	CAA Douai	ASSOCIATION Vigilance éolienne de la Pévèle	Rectification de l'arrêt du 24/05/06 CAA Douai annulant l'ordonnance TA Lille 25/11/05 rejetant une demande d'annulation PC	Annulation arrêt CAA et ordonnance TA Renvoi devant TA	<p>Erreur matérielle concernant la production des statuts de l'association au Greffe du TA</p> <p>Le défaut de capacité à agir d'un président d'association ne constitue pas une irrecevabilité ne pouvant être couverte en cours d'instruction</p>	<p>DIVERS</p> <p>Pouvoir d'ester en justice</p> <p>Recevabilité de la requête</p>
Tribunaux administratifs								
Châteaulin	M. X	13/12/07	TA Rennes	M. X	Annulation arrêté refus PC 3/09/04	Rejet de la requête	Le refus de PC basé sur R111-21 ne présente pas d'erreur d'appréciation, en présence d'une perception visuelle	PETIT EOLIEN

Lieu du projet: Commune/ Dpt/Région	Maître d'ouvrage du projet éolien	Date du jugement ou arrêt et N°	Juridiction	Requérant	Prétentions	Décision (jugement ou arrêt) et effet	Contenu	THEME
Finistère Bretagne		043359					marquée (éolienne située sur colline, visible depuis un MH classé) accentuée par le fait qu'il s'agit d'une éolienne isolée, et ce même si le terrain d'assiette ne fait l'objet d'aucune protection administrative de son paysage ou patrimoine	REGLES d'URBANISME Atteinte paysage, site milieux naturels
Dombasle- devant- Darney Vosges Lorraine	SARL VOSGES EOLE	23/10/07 0601208 0601213	TA Nancy	M. X ASSOCIATION Pare-Brise	Annulation PC 4/05/06	Rejet de la requête	Le préfet n'est pas dessaisi de la demande à l'issue d'un refus tacite, et peut à tout moment en prononcer le retrait et accorder le PC sollicité sans nouvelle instruction Les mentions portées sur les panneaux d'affichage (R421-39), même si elles peuvent faire obstacle au déclenchement du délai contentieux, sont sans incidence sur la légalité du permis délivré Le contenu de l'EI est suffisante : en l'absence de norme bruit spécifique aux éoliennes, présence d'une étude acoustique rigoureuse, une étude détaillée faisant référence à des éléments bibliographiques et à des études menées sur les oiseaux, une annexe cartographique et photographique présentant l'état initial et des photomontages Une étude de la DDE présentant des critères relatifs aux distances et à l'implantation en surplomb de villages n'a pas de caractère réglementaire.	PROCEDURE Décision tacite ETUDE D'IMPACT Insuffisance
Seine- Maritime Haute- Normandie	Bourg Dun Energies Energies des Longs Champs	Ordonnance 1/10/07 0702397	TA Rouen Juge des référé	ASSOCIATION Stopeole et particuliers	Suspension de l'arrêté de PC du 18/12/06	Rejet de la requête	Ne sont pas de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision : les avis des services émis avant le dépôt de pièces complémentaires	PROCEDURE Condition d'urgence
Audrieu Calvados Basse Normandie	INNOVENT	06/07/07 0601368	TA Caen	SOGER ASSOCIATION Sauvegarde environnement et lieux de mémoire de la bataille 1944 Particuliers	Annulation de PC 16/05/04 délivré pour 4 éoliennes sur 6	Rejet de la requête	Est suffisante une étude d'impact qui ne définit pas de périmètre de sécurité Le préfet n'est pas tenu de mettre à disposition en plus du dossier d'enquête publique un registre dans les communes voisines Les éoliennes constituent des « ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » au sens du règlement du POS de la commune	ETUDE D'IMPACT Insuffisance ENQUETE PUBLIQUE REGLES d'URBANISME Document d'urbanisme Atteinte paysage, site milieux naturels Sécurité salubrité publiques

Lieu du projet: Commune/ Dpt/Région	Maître d'ouvrage du projet éolien	Date du jugement ou arrêt et N°	Juridiction	Requérant	Prétentions	Décision (jugement ou arrêt) et effet	Contenu	THEME
							<p>Le principe de précaution (L 110-1 du code de l'environnement) ne figure pas dans les dispositions à prendre en compte lorsqu'il s'agit de délivrer une autorisation au titre de l'urbanisme</p> <p>Les recommandations du rapport de l'Académie de médecine ne suffisent pas à établir l'existence d'un risque pour la santé, les éoliennes considérées étant situées à une distance de plus de 500m par rapport aux habitations</p> <p>L'existence de covisibilités qui n'affectent pas la perspective principale depuis un monument n'est pas de nature à justifier une erreur d'appréciation dans la délivrance du PC</p>	
Ste Honorine la Chardonne Orne	INNOVENT	6/07/07 0602054 0602055	TA Caen	M. X ASSOCIATION Bocage suisse normande et environnement	Annulation arrêté PC 7/09/06	Rejet de la requête	<p>L'absence d'estimation des dépenses correspondant aux mesures compensatoires n'entache pas la procédure d'irrégularité, car ces dépenses sont indissociables des conditions de réalisation du chantier ou d'exploitation des ouvrages</p> <p>Les conclusions générales (environ 3p) présentées dans l'étude d'impact peuvent en constituer le résumé non technique</p> <p>L'étude n'a pas à présenter des propositions alternatives faites par un riverain qui ne constituent pas des « partis envisagés » au regard du R 122-3</p> <p>Les éoliennes sont conformes au règlement d'un POS qui mentionne « des installations nécessaires aux équipements d'intérêt général »</p> <p>Les dispositions relatives aux ZDE ne peuvent être invoquées à l'appui d'un recours contre des autorisations d'urbanisme</p> <p>Les indications d'un schéma régional éolien n'ont pas de valeur réglementaire</p>	<p>ETUDE D'IMPACT Insuffisance</p> <p>REGLES d'URBANISME Document d'urbanisme</p> <p>AUTRES ZDE, schéma régional</p>
Le Bernard Longeville sur mer Vendée	Régie électricité de Vendée Umwelt - kontor	3/07/07 055896	TA Nantes	Vent de travers	Annulation arrêtés PC 16/07/05	Annulation arrêtés PC (Appel en cours)	<p>La motivation de l'avis du commissaire enquêteur fondée sur des considérations très générales relatives à l'intérêt de l'énergie éolienne et n'exprimant pas d'opinion personnelle ne répond pas aux exigences du R123-22 du code de l'environnement.</p>	ENQUETE PUBLIQUE

Lieu du projet: Commune/ Dpt/Région	Maître d'ouvrage du projet éolien	Date du jugement ou arrêt et N°	Juridiction	Requérant	Prétentions	Décision (jugement ou arrêt) et effet	Contenu	THEME
Plouéour Lanvern Finistère Bretagne	SARL MEILH AVEL	31/05/07 0401079	TA Rennes	SARL MEILH AVEL	Annulation arrêté refus PC 27/01/04	Annulation arrêté refus PC	Erreur d'appréciation pour un refus basé sur le R 111-21, lorsqu'il s'agit d'une implantation d'éolienne de 120 m dans un environnement bocager rural sans particularité qui comporte déjà un relais de communication, en dehors des zones recensées par la charte départementale des éoliennes, et de la proximité de sites inscrits, classés, archéologique ou de valeur écologique	REGLE D'URBANISME Atteinte paysage, site milieux naturels
Thenezay Deux-Sèvres Poitou- Charentes	SAS TENCIA	25/01/07 0501388 0501389 0501390	TA Poitiers	SAS TENCIA	Annulation arrêté 31/03/05 refus PC	Rejet des requêtes	Absence d'erreur d'appréciation sur les motifs de refus de PC relatifs à l'impact significatif du projet sur une ZPS et la proximité d'autres projets d'implantation avec lesquels il n'existe aucune cohérence d'ensemble sur le paysage L'omission par l'étude d'impact de la mention de l'existence de zone N2000 contiguë et de l'existence d'autres projets d'implantation ne permet pas d'appréhender les incidences globales du projet sur la zone. Ces insuffisances ne permettent pas de considérer que les projets d'implantation ne seront pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation du site au sens du L414-4 du code de l'environnement Le préfet n'est pas lié par les conclusions de l'enquête publique	ETUDE D'IMPACT Insuffisance, évaluation des incidences Natura 2000 ENQUETE PUBLIQUE PROCEDURE Motivation avis ou décisions

Abréviations

- TA : tribunal administratif
CAA : cour administrative d'appel
PC : permis de construire
MC : mesure compensatoire
MH : monument historique
ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

Annexe 3 – Lexique

Espèce (« en l'espèce ») : affaire, cas particulier dont il s'agit. Aussi dit on couramment « en l'espèce », « les données de l'espèce », « les circonstances de l'espèce », « les textes applicables à l'espèce », etc.

In concreto : Quand on dit que le juge apprécie la situation in concreto, c'est qu'il analyse la situation grâce à la réalité des faits et en pratique.

Jurisprudence constante : On parle de jurisprudence constante lorsque plusieurs arrêts ou jugements ont été rendus dans le même sens sur le même point de droit et qu'il n'y pas de contradiction sur cet aspect du droit de la part des juges.

Haute Assemblée : Conseil d'Etat

Ester : exercer une action en justice

Entacher d'erreur de droit : porter atteinte au droit

Forclos (adj.) : qui a laissé prescrire son droit

Publié au recueil Lebon : Les décisions publiées au recueil Lebon sont d'un intérêt majeur et jugent de questions nouvelles, ou révèlent une évolution jurisprudentielle ; elles peuvent concerner des affaires touchant à l'actualité ou originales en fait. Ces décisions figurent en texte intégral dans la première partie du recueil Lebon et sous forme d'analyse en deuxième partie du recueil Lebon (appelée Tables du recueil Lebon)

Publié aux tables du Recueil Lebon : Ces décisions apportent un complément jurisprudentiel dans un domaine du contentieux ou sur un point de procédure ou font application dans une matière donnée d'une jurisprudence dont les principes sont déjà établis. Elles figurent dans les tables du Recueil Lebon sous forme d'analyse.

Non publié au Recueil Lebon : Ces décisions n'innovent pas par rapport à la jurisprudence et ne présentent pas d'intérêt particulier quant aux faits, elles appliquent une jurisprudence constante ou bien établie.